



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquantième session

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.21 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958: examen des projets d'amendements
aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-deuxième session. Il est fondé sur le document informel GRE-62-08, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/62, par. 15).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.22.9.3, modifier comme suit:

«6.22.9.3 L'intensité maximale totale des unités d'éclairage pouvant être mise sous tension simultanément pour produire les faisceaux de route ou leurs modes, le cas échéant, ne doit pas dépasser 300 000 cd, soit une valeur de référence de 100.
...».
